

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2016-044

R-3949-2015

22 mars 2016

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Rio Tinto Alcan inc.
Personne intéressée

**Décision procédurale sur la demande d'intervention de
RTA, sur le cadre d'examen et sur l'échéancier de
traitement du dossier**

*Demande relative à l'adoption et la mise à jour de
11 normes de fiabilité*

1. INTRODUCTION

[1] Le 6 novembre 2015, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie (HQCME), dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'adopter 11 normes de fiabilité de la North American Electric Reliability Corporation (la NERC) et leurs annexes, d'abroger cinq normes de fiabilité et leurs annexes et de fixer la date d'entrée en vigueur ou d'abrogation des normes de fiabilité, le cas échéant.

[2] Le Coordonnateur demande également à la Régie d'adopter des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le Glossaire) et d'en fixer la date d'entrée en vigueur.

[3] Le 24 novembre 2015, la Régie informe le Coordonnateur de son intention de traiter la demande par voie de consultation et publie sur son site internet un avis invitant toute personne intéressée à soumettre une demande d'intervention, au plus tard le 6 janvier 2016. Elle demande au Coordonnateur de communiquer cet avis aux entités soumises à l'application des normes de fiabilité déposées au présent dossier. Ces entités sont identifiées au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le Registre) approuvé par la Régie dans sa décision D-2015-098².

[4] Le 6 janvier 2016, RTA soumet sa demande d'intervention ainsi que son budget de participation. Le Coordonnateur commente cette demande le 11 janvier 2016. Le 18 janvier 2016, RTA réplique aux commentaires du Coordonnateur.

[5] Le 20 janvier 2016, le Coordonnateur dépose des commentaires additionnels sur la demande d'intervention de RTA. Cette dernière y réplique le 1^{er} février 2016.

[6] Le 19 février 2016, en lien avec le présent dossier et les dossiers R-3944-2015 et R-3957-2015, la Régie demande au Coordonnateur et aux personnes ayant sollicité un statut d'intervenant de commenter le processus qu'elle entend suivre pour le traitement des normes déposées pour adoption.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

² Dossier R-3699-2009 Phase 1.

[7] Entre les 24 et 29 février 2016, le Coordonnateur, RTA et Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL) soumettent leurs commentaires sur le processus proposé par la Régie.

[8] Le 4 mars 2016, dans le cadre du dossier R-3944-2015, la Régie rend sa décision D-2016-032 (la Décision), par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à ÉLL et RTA et annonce qu'elle procèdera à l'examen des normes du dossier R-3944-2015, simultanément à l'examen des normes déposées dans le présent dossier et dans le dossier R-3957-2015. La Régie informe également les participants que l'examen du dossier prendra en considération le Registre approuvé par sa décision D-2015-195³.

[9] La Régie se prononce, dans la présente décision, sur la demande d'intervention de RTA, sur le cadre d'examen et sur l'échéancier de traitement du présent dossier.

2. DEMANDE D'INTERVENTION

[10] Au soutien de sa demande d'intervention, RTA rappelle qu'elle est inscrite au Registre à titre de producteur à vocation industrielle (PVI) et que sa participation est essentielle à la protection de ses intérêts⁴.

[11] RTA précise qu'elle entend revoir la pertinence et l'impact des normes de fiabilité examinées dans le cadre du présent dossier, à l'égard des impératifs et des particularités du modèle québécois⁵.

[12] Dans ses commentaires du 11 janvier 2016 portant sur la demande d'intervention de RTA dans le présent dossier, le Coordonnateur se dit préoccupé par les intentions de cette dernière⁶. Il ajoute également que plusieurs normes du présent dossier reprennent des exigences contenues dans des normes que la Régie a déjà adoptées⁷.

³ Dossier R-3936-2015.

⁴ Pièce C-RTA-0002, p. 1 et 2.

⁵ Pièce C-RTA-0002, p. 2.

⁶ Pièce B-0010, p. 2.

⁷ Pièce B-0010, p. 3.

[13] Dans ses commentaires additionnels du 20 janvier 2016, le Coordonnateur réitère sa préoccupation en lien avec l'intention de RTA de remettre en question l'ensemble des exigences des normes de la NERC sous étude et susceptibles de s'appliquer à cette entité. Il rappelle que ce débat a déjà été fait lors de la phase 1 du dossier R-3699-2009.

[14] Selon le Coordonnateur, RTA semble « *contester l'assujettissement de ses installations aux normes de fiabilité plutôt que de contester l'applicabilité des normes à l'Interconnexion du Québec* »⁸. Le Coordonnateur se questionne quant au fait que l'intervention de RTA puisse véritablement bénéficier à l'ensemble des entités visées de l'Interconnexion du Québec.

[15] Le Coordonnateur soumet que, dans la mesure où la Régie souhaite néanmoins entendre les prétentions de RTA, les caractéristiques spécifiques de ses installations pourraient être examinées dans le cadre du dossier R-3952-2015 portant sur la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal (RTP)⁹. Il en serait de même pour l'examen de l'applicabilité et de l'octroi des fonctions attribuées à l'entité RTA¹⁰.

[16] Enfin, dans la perspective où la Régie reconnaîtrait le statut d'intervenant à RTA, le Coordonnateur demande que le processus d'adoption des normes de fiabilité puisse :

- exclure les questions liées aux caractéristiques spécifiques des installations identifiées au Registre;
- examiner ces caractéristiques dans le cadre du dossier R-3952-2015 portant spécifiquement sur l'identification des éléments du RTP.

[17] Le Coordonnateur ajoute qu'il ne s'objecterait pas à ce que les installations de RTA inscrites au Registre et assujetties aux normes de fiabilité déposées dans le cadre du présent dossier en soient exemptées temporairement.

⁸ Pièce B-0011, p. 2.

⁹ Pièce B-0011, p. 3.

¹⁰ Les fonctions sont attribuées selon le modèle de fiabilité de la NERC; dossier R-3699-2009, pièce B-1, HQCMÉ-1, document 1, p. 19.

[18] Dans sa réplique, RTA précise que ses intentions ne sont pas de remettre en question ce qui a déjà été adopté par la Régie. Elle soumet que les deux propositions du Coordonnateur ne devraient pas être retenues. Selon elle, la première proposition du Coordonnateur irait clairement à l'encontre des intérêts légitimes des entités visées et la seconde proposition, en l'absence de connexité entre les dossiers d'adoption de normes et le dossier d'identification des éléments du RTP, empêcherait les entités visées de faire valoir en quoi les normes de fiabilité ne respectent pas les principes directeurs émis par la Régie¹¹.

[19] Dans la Décision¹², la Régie constate que le dossier R-3944-2015 s'inscrit dans la continuité de plusieurs dossiers, dont le présent dossier et le dossier R-3957-2015 visant l'examen, en vue de l'adoption, de plus d'une soixantaine de normes. Elle est d'avis que l'examen du présent dossier doit donc s'effectuer en continuité avec ses décisions précédentes.

[20] RTA étant inscrite au Registre à titre de propriétaire d'installation de transport (TO), de propriétaire d'installation de production (GO), de distributeur (DP) ou d'exploitant d'installation de production (GOP), étant directement visée par les normes de fiabilité et étant reconnue comme intervenante au dossier R-3944-2015, **la Régie lui accorde le statut d'intervenant au présent dossier.**

3. CADRE DE L'EXAMEN

[21] Dans la Décision, la Régie statue sur le cadre de l'examen des normes déposées dans le dossier R-3944-2015. Elle y précise qu'elle procédera à l'examen simultané des normes déposées dans ce dossier, celles déposées dans le présent dossier et celles déposées dans le dossier R-3957-2015.

¹¹ Pièce C-RTA-0007, p. 2.

¹² Page 8, par. 24.

[22] **Par conséquent, pour les motifs énoncés aux paragraphes 35 et 36 de la Décision, la Régie procédera simultanément à l'examen des 11 normes du présent dossier et de celles déposées dans les dossiers R-3944-2015 et R-3957-2015.**

[23] Dans la Décision, la Régie a également retenu, aux fins de l'examen des normes déposées au dossier R-3944-2015, le Registre approuvé par sa décision D-2015-195.

[24] **Aussi, aux fins de l'examen de la demande d'adoption des normes du présent dossier et pour les motifs énoncés aux paragraphes 39 et 40 de la Décision, la Régie prendra en considération le Registre approuvé par sa décision D-2015-195¹³.**

4. ÉCHÉANCIER DE TRAITEMENT

[25] Tel que proposé aux participants dans sa correspondance du 19 février 2016, la Régie procédera à l'examen simultané des normes déposées dans le présent dossier et dans les dossiers R-3944-2015 et R-3957-2015, selon un regroupement par thèmes et par fonctions visées constituant plusieurs blocs de normes préalablement définies¹⁴.

[26] Elle considère que les demandes de clarifications techniques, en lien avec les blocs qu'elle a établis, peuvent être traitées lors de séances de travail plutôt que par des demandes de renseignements.

[27] À la suite de ces séances de travail, l'intervenante pourra déposer sa preuve en lien avec les normes traitées dans le bloc à l'étude. Elle pourra également commenter le besoin de tenir une audience sur les thèmes à débattre.

[28] La Régie communiquera ultérieurement aux participants le calendrier des séances de travail impliquant les normes déposées dans le cadre du présent dossier. Par la suite, elle décidera du déroulement subséquent du dossier.

¹³ Dossier R-3936-2015, pièces B-0018 et B-0022.

¹⁴ Pièce A-0004.

[29] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à RTA;

RÉITÈRE les autres conclusions et éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Gourami Kakhadze;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA) représentée par M^e Pierre D. Grenier.